



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-158

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-005 - Arrêté du 26 septembre 2018 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine Appel à projets médico-social relatif à la création de 8 équipes spécialisées Alzheimer (ESA) (3 pages) Page 4

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-24-003 - Décision n°2018-T-NA-38 de madame Isabelle Notter directrice régionale de la DIRECCTE portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail. (2 pages) Page 8

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2018-10-01-001 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine - ordonnancement et comptabilité - CSRH (2 pages) Page 11

DIRM SA

R75-2018-09-28-005 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2018-B 30 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine portant création et fixant l'organisation des activités de pêche aux filets calés sur le secteur de Montalivet (3 pages) Page 14

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-09-20-037 - ARRETE FIXANT LA DGF 2018 DU CHRS A. GARTEMPE géré par l'ARSL (4 pages) Page 18

R75-2018-09-20-038 - ARRETE FIXANT LA DGF 2018 DU CHRS CENTRE DE JOUR géré par l'ARLS (4 pages) Page 23

R75-2018-09-20-039 - ARRETE FIXANT LA DGF 2018 DU CHRS L'ABRI géré par l'association HESTIA (4 pages) Page 28

R75-2018-09-20-040 - ARRETE FIXANT LA DGF 2018 DU CHRS MARIANES géré par l'association MARIANES (4 pages) Page 33

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2018-10-01-002 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle au titre de l'année 2018 d'un travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 38

R75-2018-10-01-003 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle au titre de l'année 2018 d'un travailleur reconnu handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer (3 pages) Page 41

R75-2018-09-28-004 - Délégation de signature à Mme Claudette JAY, directrice des ressources humaines et des affaires financières à la préfecture de la Gironde en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux déplacements temporaires dans Chorus DT (2 pages) Page 45

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-09-21-002 - arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze (1 page)	Page 48
R75-2018-09-21-004 - arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse (1 page)	Page 50
R75-2018-09-21-003 - arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Vienne (1 page)	Page 52
R75-2018-09-20-035 - arrêté relatif à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs certifiés et corps des adjoints d'enseignement (1 page)	Page 54
R75-2018-09-20-031 - arrêté relatif à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs de lycée professionnel (1 page)	Page 56
R75-2018-09-20-032 - arrêté relatif à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs d'enseignement général de collège (1 page)	Page 58
R75-2018-09-20-033 - arrêté relatif à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard l'égard des corps des professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (1 page)	Page 60
R75-2018-09-20-034 - arrêté relatif à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels nommés dans les emplois de Directeur Adjoint chargé de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (1 page)	Page 62
R75-2018-09-20-030 - arrêté relatif aux commissions paritaires uniques des instituteurs et professeurs des écoles pour le département de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute Vienne (1 page)	Page 64
R75-2018-09-20-036 - arrêté relatif commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré (1 page)	Page 66

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-003 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Moelleux et Liqueux de Gironde de la récolte 2018 (3 pages)	Page 68
--	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-005

Arrêté du 26 septembre 2018 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets

médico-social relevant de la compétence de l'Agence

composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Appel à projets médico-social relatif à la création de 8

équipes spécialisées Alzheimer (ESA)

ARRETE du **26 SEP. 2018**

Fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Appel à projets médico-social relatif à la création de 8 équipes spécialisées Alzheimer (ESA)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté en date du 23 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 avril 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2018 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et programmant le lancement d'un appel à projet relatif à la création de 8 équipes spécialisées pour les malades Alzheimer (ESA) ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social en date du 17 juillet 2018 relatif à la création de 8 équipes spécialisées Alzheimer (ESA) en Charente-Maritime, Corrèze, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres et Vienne ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :

- Docteur Sophie Auriacombe, neurologue au Centre Mémoire de ressources et de recherche d'Aquitaine, au CHU de Bordeaux ;
- Docteur Isabelle Migeon-Duballet, gériatre au CHU de Poitiers

Au titre des représentants des patients et des usagers :

- Docteur Geneviève Demoures, gériatre, représentante de France Alzheimer et maladies apparentées ;
- Madame Ginette Poupard, déléguée régionale France Parkinson et présidente de CTS de Gironde ;

Au titre de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les personnels techniques suivants :

- Monsieur Karl Fleurisson, responsable du département maintien à domicile à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- Madame Stéphanie Lampert, chargée de mission à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- Madame Sophie Lafon, cheffe de projets « plan maladies neurodégénératives - schéma handicaps rares » à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- Madame Marie-Laure Dauger, chargée de mission à la Direction des Financements

ARTICLE 2 : Le mandat de ces membres n'est valable que pour l'appel à projet considéré.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

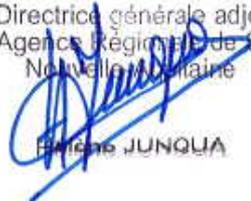
Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

26 SEP. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Emeline JUNQUIA

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-24-003

Décision n°2018-T-NA-38 de madame Isabelle Notter
directrice régionale de la DIRECCTE portant délégation de
signature aux directeurs d'unité départementale relative aux

pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection
*Décision n°2018-T-NA-38 de madame Isabelle Notter directrice régionale de la DIRECCTE
portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale relative aux pouvoirs
propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-38

**de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Marc DUFU sur l'emploi de responsable de l'unité départementale des Deux-Sèvres à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, à compter du 20 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Elisabeth FRANCO-MILLET sur l'emploi de Directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Gironde à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vues nos décisions n° 2018-T-NA-15 du 18 avril 2018 et n° 2018-T-NA-22 du 5 juin 2018 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs d'unité départementale ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Le 10^{ème} tiret de l'article 1 de la décision n° 2018-T-NA-15 du 18 avril 2018 susvisée est modifié comme suit :

Page 1 sur 2

Les mots « *Monsieur Lionel LASCOMBES, responsable de l'Unité départementale des Deux-Sèvres,* » sont remplacés par les mots « *Monsieur Marc DUFAU, responsable de l'Unité départementale des Deux-Sèvres, »*.

ARTICLE 2 : Le 6^{ème} tiret de l'article 1 de la décision n° 2018-T-NA-22 du 5 juin 2018 susvisée est modifié comme suit :

Les mots « *Madame Sylvie DUBO, responsable par intérim de l'Unité départementale de la Gironde, »* sont remplacés par les mots « *Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, responsable de l'Unité départementale de la Gironde, »*

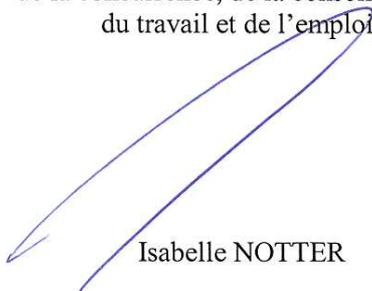
ARTICLE 3 : Le reste des décisions n° 2018-T-NA-15 du 18 avril 2018 et n° 2018-T-NA-22 du 5 juin 2018, est sans changement.

ARTICLE 4 : La présente décision entre en vigueur le 26 septembre 2018 pour ce qui concerne les articles 1 et 3, et le 1^{er} octobre 2018 pour ce qui concerne l'article 2.

ARTICLE 5 : Les responsables des unités départementales des Deux-Sèvres et de Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Isabelle NOTTER

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2018-10-01-001

Arrêté de subdélégation de signature du directeur
interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine -
ordonnancement et comptabilité - CSRH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE NOUVELLE-AQUITAINE
1 quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du - 1 OCT. 2018

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH**

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional à Bordeaux.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue **d'une part** entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, **et d'autre part**, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée par le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur.

Vu la convention de délégation de gestion entre les directions des ministères économiques et financiers relative à la gestion des rémunérations des agents en environnement SIRHIUS signée le 22 janvier 2016 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- M. Yves LUCK, administrateur des douanes, chef du CSRH,
- Mme Catherine CHERVI DRAN, directrice des services douaniers de 1ère classe, adjointe au chef du CSRH
- Mme Monique BIBAUD, chef de service comptable de 2ème classe, cheffe du département « carrière et rémunération »
- Mme Catherine OLLIVIER, inspectrice principale de 1ère classe, cheffe du département « expertise et

supervision »

- M. Marc OSWALD, inspecteur régional de 3ème classe, adjoint de la cheffe du département « carrière et rémunération »
- Mme Albane BAUDOUIN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Julie CLASS, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Florence ERZEN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Marion EYSSON, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Viviane GUARDIA, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Nicolas JAILLOUX, inspecteur, chef de pôle
- Mme Julie MAILLES, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Guillaume LAFAYE , inspecteur, chef de pôle ,
- Mme LORANS MOOROOVEN, inspectrice, cheffe de pôle.

A l'effet

- de signer tout document relatif aux opérations de recettes et de dépenses relevant des crédits du titre 2 portant sur la paie des personnels des douanes affectés au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, et ceux affectés dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers, ou dans d'autres directions pour lesquels le directeur interrégional des douanes à Bordeaux a reçu délégation ;

- de signer tout document relatif aux dépenses relevant des crédits du titre 2 pré-liquidés hors PSOP dans les limites des missions qui lui ont été confiées.

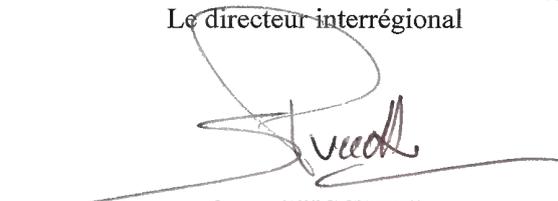
La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine pour les dépenses PSOP liquidées sur le programme 302 et auprès du Directeur Régional des Finances publiques de Paris pour les dépenses liquidées sur le programme 218.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 01 OCT. 2018

Le directeur interrégional


Serge PUC CETTI


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRM SA

R75-2018-09-28-005

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2018-B 30 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine portant création et fixant l'organisation des activités de pêche aux filets calés sur le secteur de Montalivet

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2018-B 30 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine portant création et fixant l'organisation des activités de pêche aux filets calés sur le secteur de Montalivet

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Hervé GOASGUEN, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique par intérim ;

Vu la consultation du public ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n° 2018-B 30 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine portant création et fixant l'organisation des activités de pêche aux filets calés sur le secteur de Montalivet est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 septembre 2018

Pour le préfet de région et par délégation,

Hervé GOASGUEN

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique P.I.



DELIBERATION

N° 2018 – B30

Portant création et fixant l'organisation des activités de pêche aux filets calés sur le secteur de Montalivet

VU les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant la nécessité d'assurer une meilleure cohabitation entre métiers sur ce secteur

Considérant les avis recueillis des professionnels lors de la réunion du CRP MEM NA du 4 mai 2018

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 - Délimitation de la zone du secteur de Montalivet.

Il est défini un secteur pour limiter la longueur de tous types de filets calés. Cette zone est comprise dans un périmètre délimité au nord et au sud par les latitudes 45°18'N et 45°26'N et à l'ouest par une ligne reliant les points de coordonnées géographiques 45°26'N 1°16'O et 45°18'N 01°14'O. Une carte est jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2- Limitation de l'utilisation de longueur de filets et période.

Pour chaque navire, la longueur maximale cumulée des filets calés sur le fond dont la détention est autorisée, est fixée à **6 000 mètres immergés et émergés** quel que soit le nombre d'hommes inscrits au rôle d'équipage dudit navire.

Cette limite est valable toute l'année.

Bordeaux le 29/06/2018

**Le président,
Patrick Lafargue**

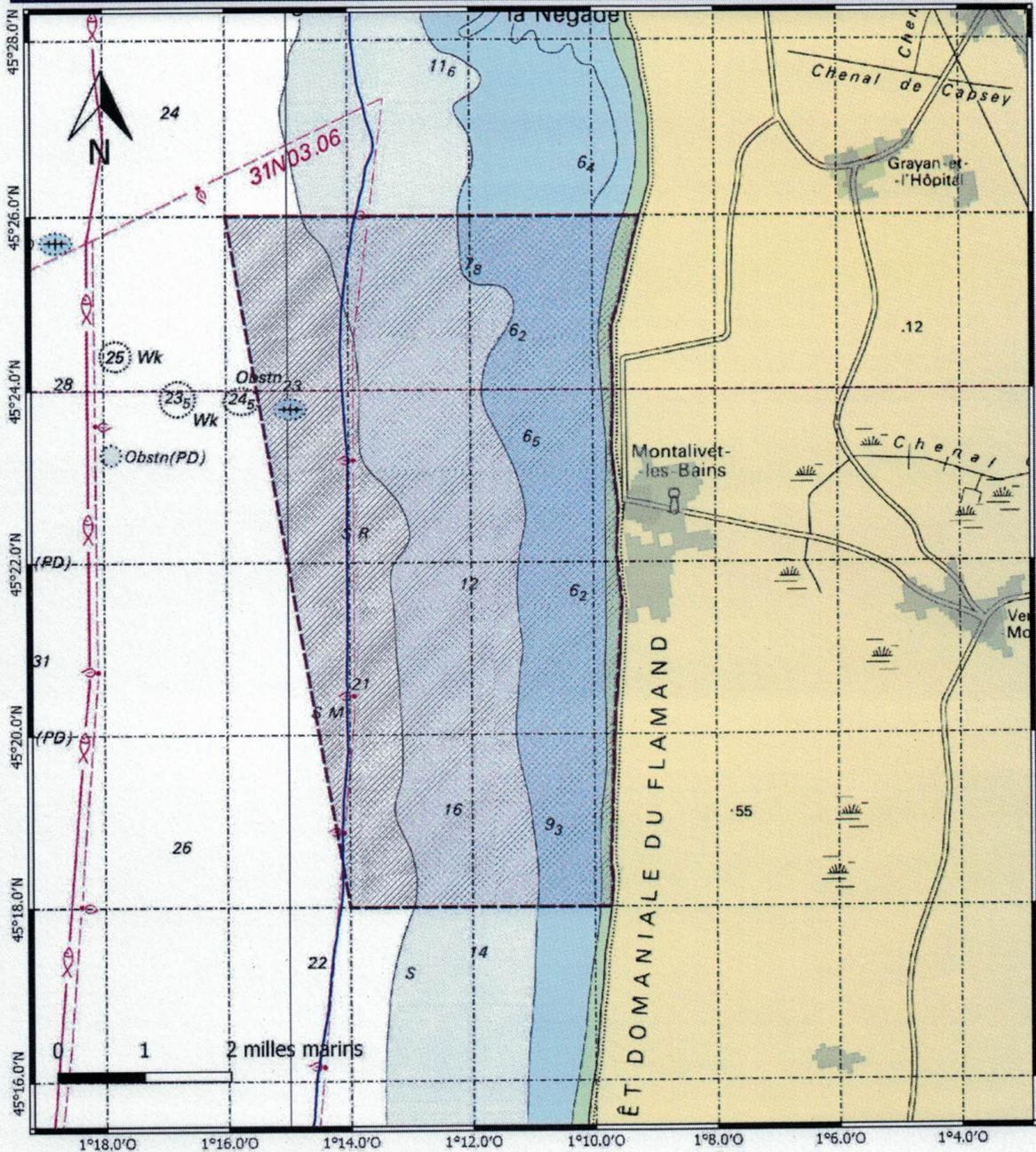
Page 1 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine

PROPOSITION DE ZONE
Pour la réglementation de la pêche professionnelle au filet sur le secteur de Montalivet



Légende

- Zone proposée par les professionnels dans laquelle l'usage des filets serait limité à 6000m, émergés et immergés (tous types de filets calés, toute l'année)
- Limite des 3 milles marins



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
 Mise à jour le : 26/6/2018
 Sources des données : pêcheurs professionnels, SHOM
 Projection : Mercator
 Système de coordonnées : WGS 84

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-09-20-037

ARRETE FIXANT LA DGF 2018 DU CHRS A.
GARTEMPE géré par l'ARSL

ARRETE FIXANT LA DGF 2018 DU CHRS A. GARTEMPE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe
géré par l'ARSL**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 2 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 1998 portant autorisation de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement de son autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2017 portant extension de sa capacité ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2018 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018 signé le 26 juin 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne;

- Vu** l'avis favorable émis le 9 mai 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 24 juillet 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juillet 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe (numéro SIRET : 778 073 486 00012, numéro FINESS : 870000635) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 142,33 €	1 822 972,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 067 350,19 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	528 479,62 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 733 382,14 €	1 822 972,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 910,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 680,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe est fixée pour l'exercice 2018 à 1 733 382,14 € (un million sept cent trente trois mille trois cent quatre vingt deux euros et quatorze centimes).

Cette dotation se répartit en :

- **247 626,02 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 20 635,50 € pour les onze premiers versements et 20 635,52 € pour le dernier versement ;
- **1 485 756,12 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 123 813,01 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Augustin Gartempe

Banque : Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin
Code banque : 18715
Code guichet : 00101
Numéro de compte : 08000033166
Clé RIB : 70

IBAN : FR7618715001010800003316670
BIC : CEPAFRPP871

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2019, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2019 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2018 (dotation globale de financement 2018 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 1 733 382,14 €**
- Acompte mensuel : 144 448,51 € pour les onze premiers versements et 144 448,53 € pour le douzième

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2018**

**Pour le Préfet,
L'Adjoint du Secrétaire général
pour les affaires régionales,**

Alexandre PATROU

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 05/04/18

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-09-20-038

ARRETE FIXANT LA DGF 2018 DU CHRS CENTRE
DE JOUR géré par l'ARLS

ARRETE FIXANT LA DGF 2018 DU CHRS CENTRE DE JOUR

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CENTRE DE JOUR
géré par l'ARSL**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 2 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 1998 portant autorisation de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre de jour géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement de son autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2018 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018 signé le 26 juin 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

- Vu l'avis favorable émis le 9 mai 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 24 juillet 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2017 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juillet 2018 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre de jour (numéro SIRET : 778 073 486 00137, numéro FINESS : 870000692) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 451,10 €	765 051,94 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 787,75 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 813,09 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	734 198,94 €	765 051,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 571,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 282,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre de jour est fixée pour l'exercice 2018 à 734 198,94 € (sept cent trente quatre mille cent quatre vingt dix huit euros et quatre vingt quatorze centimes).

Cette dotation se répartit en :

- **734 198,94 € au titre de la dotation "Autres activités"** (avec une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 61 183,25 € pour les onze premiers versements et 61 183,19 € pour le dernier versement).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Autres activités" :

Centre financier : 0177-D033-DD87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 017701051211
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Centre de Jour

Banque : Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin
Code banque : 18715
Code guichet : 00101
Numéro de compte : 08000033469
Clé RIB : 34

IBAN : FR7618715001010800003346934
BIC : CEPFRPP871

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2019, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2019 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2018 (dotation globale de financement 2018 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 734 198,94 €**
- Acompte mensuel : 61 183,25 € pour les onze premiers versements et 61 183,19 € pour le dernier versement

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2018**

**Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,**

Alexandre PATROU

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 05/04/18

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-09-20-039

ARRETE FIXANT LA DGF 2018 DU CHRS L'ABRI
géré par l'association HESTIA

ARRETE FIXANT LA DGF 2018 DU CHRS L'ABRI géré

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI
géré par l'association HESTIA**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 2 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 1977 portant autorisation de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Abri ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement de son autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2018 portant extension de sa capacité ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2018 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018 signé le 26 juin 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

- Vu** l'avis favorable émis le 9 mai 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 24 juillet 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2017 et le BP modificatif du 29 mars 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Abri (numéro SIRET : 778 073 353 00048, numéro FINESS : 870000650) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 781,32 €	502 967,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 460,93 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 724,79 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	397 888,87 €	502 967,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 804,17 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 274,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Abri est fixée pour l'exercice 2018 à 397 888,87 € (trois cent quatre vingt dix sept mille huit cent quatre vingt huit euros et quatre vingt sept centimes).

Cette dotation se répartit en :

- **397 888,87 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 33 157,41 € pour les onze premiers versements et 33 157,36 € pour le douzième).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS L'Abri

Banque : B.F.C.C.
Code banque : 42559
Code guichet : 00045
Numéro de compte : 21020356505
Clé RIB : 34

IBAN : FR7642559000452102035650534
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2019, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2019 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2018 (dotation globale de financement 2018 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 397 888,87 €**
- Acompte mensuel : 33 157,41 € pour les onze premiers versements et 33 157,36 € pour le douzième.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2018**

**Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,**

Alexandre PATROU

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 05/04/18

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2018-09-20-040

ARRETE FIXANT LA DGF 2018 DU CHRS
MARIANES géré par l'association MARIANES

ARRETE FIXANT LA DGF 2018 DU CHRS MARIANES

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES
géré par l'association MARIANES

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 2 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 1999 portant autorisation de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES géré par l'association MARIANES ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement de son autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2018 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2018 signé le 26 juin 2018 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne;

- Vu** l'avis favorable émis le 9 mai 2018 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 24 juillet 2018 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 24 octobre 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juillet 2018 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES (numéro SIRET : 400 030 771 00028, numéro FINESS : 870015294) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00 €	528 932,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 598,47 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 333,58 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	495 947,05 €	528 932,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 910,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	21 075,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES est fixée pour l'exercice 2018 à 495 947,05 € (quatre cent quatre vingt quinze mille neuf cent quarante sept euros et cinq centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu des comptes administratifs des années 2016 et 2017, soit 21 075,00 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **33 604,41 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 800,37 € pour les onze premiers versements et 2 800,34 € pour le dernier versement ;
- **462 342,64 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 38 528,55 € pour les onze premiers versements et 38 528,59 € pour le dernier versement.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS MARIANES

Banque : Société Générale
Code banque : 30003
Code guichet : 01120
Numéro de compte : 00037268071
Clé RIB : 51

IBAN : FR7630003011200003726807151
BIC : SOGEFRPPXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2019, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2019 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2018 (dotation globale de financement 2018 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 495 947,05 €**
- Acompte mensuel : 41 328,92 € pour les onze premiers versements et 41 328,93 € pour le dernier versement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2018**

Pour le Préfet,
*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.*

Alexandre PATROU

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 05/04/18

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2018-10-01-002

Arrêté portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle au titre de l'année 2018 d'un travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT CONTRACTUEL DE TRAVAILLEUR
HANDICAPÉ POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat
- VU l'arrêté du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU le message ministériel du 19 mars 2018 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour le périmètre police de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1, au sein de la Direction interrégionale de la police judiciaire à Bordeaux (33).

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- formulaire d'inscription,
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés
- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de la Gironde : <http://gironde.gouv.fr> / Démarche administratives / Toutes les démarches administratives / concours
- par demande écrite en joignant une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat à la Préfecture de la Gironde, DRHAF / BRRH / Concours - 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX
- par retrait sur place à la préfecture de la Gironde / DRHAF

ARTICLE 5 : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 2 octobre 2018 et au plus tard jusqu'au 2 novembre 2018, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Gironde
DRHAF / BRRH / Concours
2 esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 8 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 01 OCT. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Financières,

Claudette JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2018-10-01-003

Arrêté portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle au titre de l'année 2018 d'un travailleur reconnu handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE AU TITRE DE
L'ANNEE 2018 D'UN TRAVAILLEUR RECONNU HANDICAPE POUR L'ACCES AU GRADE DE
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues modifié ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

.../...

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU le message ministériel du 22 mars 2018 fixant au titre de l'année 2018 la répartition des postes des concours externe et interne de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un recrutement de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour le périmètre police de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1, au sein de la direction départementale de la sécurité publique à Mont-de-Marsan (40).

ARTICLE 3 : peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

ARTICLE 4 : Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

- formulaire d'inscription
- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés
- lettre de motivation
- copie de la carte nationale d'identité en cours de validité
- copie du diplôme classé au moins niveau IV
- attestation précisant que le candidat n'appartient pas déjà à la fonction publique

ARTICLE 5 : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de la Gironde : <http://gironde.gouv.fr/> / Démarche administratives / Toutes les démarches administratives / concours
- par demande écrite en joignant une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat à la Préfecture de la Gironde, DRHAF / BRRH / Concours - 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX
- par retrait sur place à la préfecture de la Gironde / DRHAF

ARTICLE 6 : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 2 octobre 2018 et au plus tard jusqu'au 2 novembre 2018, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Gironde
DRHAF / BRRH / Concours
2 esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 8 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 9 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **01 OCT. 2018**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Financières,

Claudette JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2018-09-28-004

Délégation de signature à Mme Claudette JAY, directrice
des ressources humaines et des affaires financières à la
préfecture de la Gironde en matière d'ordonnancement

*Délégation de signature à Mme Claudette JAY, directrice des ressources humaines et des affaires
financières à la préfecture de la Gironde en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses
relatives aux déplacements temporaires dans Chorus DT*

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 28 SEP. 2018

Donnant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses
relatives aux déplacements temporaires dans
Chorus DT

LE PREFET DE LA GIRONDE,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22 ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 25 novembre 2015 nommant M. Thierry SUQUET secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU la directive du 23 février 2017 relative à la modernisation de la gestion des déplacements temporaires ;

VU les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la décision nommant Mme Claudette JAY, directrice des ressources humaines et des affaires financières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Claudette JAY, directrice des ressources humaines et des affaires financières, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétence, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives

aux déplacements temporaires dans Chorus DT.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de valider, de façon électronique dans l'application Chorus DT, pour le programme budgétaire 307, toutes demandes d'ordres de mission et d'état de frais :

- M. Jocelyn GUINEE, adjoint à la directrice des ressources humaines et des affaires financières, chef du bureau régional des ressources humaines ;
- Mme Maylis COMETS, adjointe au chef du bureau régional des ressources humaines,
- Mme Karine BORDES, gestionnaire de ressources humaines,
- Mme Céline RICHARD, gestionnaire de ressources humaines.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de valider, de façon électronique dans l'application Chorus DT, pour le programme budgétaire 216, toutes demandes d'ordres de mission et d'état de frais :

- M. Jocelyn GUINEE, adjoint à la directrice des ressources humaines et des affaires financières chef du bureau régional des ressources humaines ;
- Mme Martine BON, responsable du pôle action sociale,
- M. Rémi ESQUERRE, adjoint au responsable du pôle action sociale,
- Mme Karine BORDES, gestionnaire de ressources humaines.

Article 4 : La délégation de signature mentionnée aux articles 2 et 3 du présent arrêté doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, conformément aux profils définis pour chacun des agents précités.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 SEP. 2018

LE PREFET,



Didier LALLEMENT

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-09-21-002

arrêté portant délégation de signature au directeur
académique des services de l'éducation nationale de la
Corrèze

*arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Corrèze : opérations électorales*

La Rectrice de l'académie de Limoges,
Chancelière des universités,

Vu le Code de l'éducation notamment son article R. 222-29 ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 19 ;
Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
Vu décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice –recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Arrête

Article 1 – L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la CORREZE reçoit délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection à la commission administrative paritaire commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

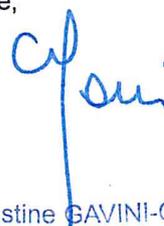
Article 2 – L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la CORREZE reçoit délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection à la commission administrative paritaire commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 3 – L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la CORREZE reçoit délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection à la commission administrative paritaire commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 5 – L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

A LIMOGES, le 21 septembre 2018
La Rectrice,



Christine GAVINI-CHEVET

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-09-21-004

arrêté portant délégation de signature au directeur
académique des services de l'éducation nationale de la
Creuse

*arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Creuse : opérations électorales*

La Rectrice de l'académie de Limoges,
Chancelière des universités,

Vu le Code de l'éducation notamment son article R. 222-29 ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 19 ;
Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
Vu décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice –recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Arrête

Article 1 – L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la CREUSE reçoit délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection à la commission administrative paritaire commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 2 – L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la CREUSE reçoit délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection à la commission administrative paritaire commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 3 – L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la CREUSE reçoit délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection à la commission administrative paritaire commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 5 – L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la CREUSE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

A LIMOGES, le 21 septembre 2018
La Rectrice,


Christine GAVINI-CHEVET

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-09-21-003

arrêté portant délégation de signature au directeur
académique des services de l'éducation nationale de la
Haute Vienne

*arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Haute Vienne : opérations électorales*

La Rectrice de l'académie de Limoges,
Chancelière des universités,

Vu le Code de l'éducation notamment son article R. 222-29 ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 19 ;
Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
Vu décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice –recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Arrête

Article 1 – L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la HAUTE-VIENNE reçoit délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection à la commission administrative paritaire commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 2 – L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la HAUTE-VIENNE reçoit délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection à la commission administrative paritaire commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 3 – L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la HAUTE-VIENNE reçoit délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection à la commission administrative paritaire commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 5 – L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la HAUTE-VIENNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

A LIMOGES, le 21 septembre 2018
La Rectrice,



Christine GAVINI-CHEVET

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-09-20-035

arrêté relatif à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs certifiés et corps des adjoints d'enseignement

*arrêté relatif à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps
des professeurs certifiés et corps des adjoints d'enseignement*

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 19 septembre 2018.

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs certifiés et corps des adjoints d'enseignement est modifiée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du PERSONNEL		de l'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Classe exceptionnelle du corps des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement	1	1	1	1
Hors classe du corps des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement	5	5	5	5
Classe normale du corps des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement	13	13	13	13

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie de LIMOGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de nomination des nouveaux membres de cette CAPA et qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans les services du rectorat.

A LIMOGES, le 20 septembre 2018

La Rectrice,

Pour la Rectrice et par délégation,

La Secrétaire générale adjointe

Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Valérie BÉNÉZIT

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-09-20-031

arrêté relatif à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs de lycée professionnel

*arrêté relatif à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps
des professeurs de lycée professionnel*

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 19 septembre 2018.

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs de lycée professionnel est modifiée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du PERSONNEL		de l'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Fusion de la Hors classe et la classe exceptionnelle du corps des professeurs de lycée professionnel	4	4	4	4
Classe normale du corps des professeurs de lycée professionnel	6	6	6	6

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie de LIMOGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de nomination des nouveaux membres de cette CAPA et qui fera l'objet d'une publication, et d'un affichage dans les services du rectorat.

A LIMOGES, le 20 septembre 2018

La Rectrice,

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Valérie BÉNÉZIT

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-09-20-032

arrêté relatif à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs d'enseignement général de collège

*arrêté relatif à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps
des professeurs d'enseignement général de collège*

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collèges ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 19 septembre 2018.

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs d'enseignement général de collège est modifiée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du PERSONNEL		de l'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
PEGC fusion Classe normale, Hors classe, Classe exceptionnelle	1	1	1	1

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie de LIMOGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de nomination des nouveaux membres de cette CAPA et qui fera l'objet d'une publication, et d'un affichage dans les services du rectorat.

A LIMOGES, le 20 septembre 2018
La Rectrice,

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Valérie BÉNÉZIT

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-09-20-033

arrêté relatif à la commission administrative paritaire
académique compétente à l'égard l'égard des corps des
professeurs et chargés d'enseignement d'éducation

*arrêté relatif à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard l'égard
des corps des professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive*

physique et sportive

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 19 septembre 2018.

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est modifiée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du PERSONNEL		de l'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Fusion de la Hors classe et la classe exceptionnelle du corps des professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive	3	3	3	3
Classe normale du corps des professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive	6	6	6	6

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie de LIMOGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de nomination des nouveaux membres de cette CAPA et qui fera l'objet d'une publication, et d'un affichage dans les services du rectorat.

A LIMOGES, le 20 septembre 2018

Pour la Rectrice, La Rectrice, Déléguée,

La Secrétaire générale adjointe

Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Valérie BÉNÉZIT

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-09-20-034

arrêté relatif à la commission consultative paritaire
compétente à l'égard des personnels nommés dans les
emplois de Directeur Adjoint chargé de Section

*arrêté relatif à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels nommés
dans les emplois de Directeur Adjoint chargé de Section d'Enseignement Général et Professionnel*

d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

Adapté

AR/ Cellule de coordination

Vu le code de l'éducation

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 modifié portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction d'établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 19 septembre 2018

ARRETE :

Article 1 – Est créée auprès de la Rectrice une commission consultative paritaires compétente à l'égard des personnels nommés dans les emplois de Directeur Adjoint chargé de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté ;

Article 2 - La composition de la commission est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du PERSONNEL		de l'ADMINISTRATION	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
Directeur Adjoint chargé de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté	1	1	1	1

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 4 - Le secrétaire général de l'académie de LIMOGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de nomination des nouveaux membres de cette CCP et qui fera l'objet d'une publication, et d'un affichage dans les services du rectorat.

A LIMOGES le 20 septembre 2018
Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Valérie BÉNÉZIT

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-09-20-030

arrêté relatif aux commissions paritaires uniques des
instituteurs et professeurs des écoles pour le département
de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute Vienne

*arrêté relatif aux commissions paritaires uniques des instituteurs et professeurs des écoles pour le
département de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute Vienne*

La Rectrice de l'académie de Limoges,
Chancelière des universités,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 222-1 et R. 222-29 ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
Vu décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice-recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
Vu l'avis du comité technique académique en date du 19 septembre 2018

Arrête

Article 1 - Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

- 1 – CORREZE : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants ;
- 2 – CREUSE : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants ;
- 3 – HAUTE-VIENNE : 7 sièges de titulaires et 7 sièges de suppléants

Article 2 - Les grades de professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle ne forment qu'un seul grade pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans les départements suivants :

- 1 – CORREZE :
 - professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;
 - professeurs des écoles de classe normale : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants.
- 2 – HAUTE-VIENNE :
 - professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;
 - professeurs des écoles de classe normale : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants.

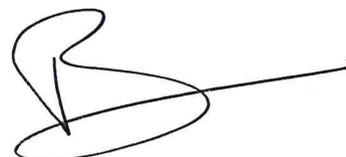
Article 3 - La classe normale, la hors classe et la classe exceptionnelle du corps des instituteurs et des professeurs des écoles constituent un seul et même grade pour l'élection des commissions administratives paritaires dans le département suivant :

- CREUSE :
 - professeurs des écoles de classe normale, hors classe et de classe exceptionnelle : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 5 - Le secrétaire général de l'académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Pour la Rectrice et par délégation
A LIMOGES, le 20 septembre 2018
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Valérie BÉNÉFIT

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-09-20-036

arrêté relatif commission administrative paritaire
académique compétente à l'égard des corps des professeurs
agrégés de l'enseignement du second degré

*arrêté relatif commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des
professeurs agrégés de l'enseignement du second degré*

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 19 septembre 2018.

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré est modifiée comme suit :

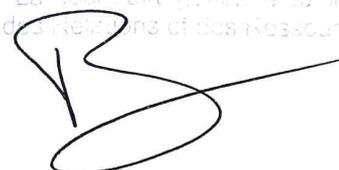
GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du PERSONNEL		de l'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Fusion de la Hors classe et la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré	4	4	4	4
Classe normale du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré	6	6	6	6

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie de LIMOGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de nomination des nouveaux membres de cette CAPA et qui fera l'objet d'une publication, et d'un affichage dans les services du rectorat.

A LIMOGES, le 20 septembre 2018
La Rectrice,

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Valérie BÉNÉZIT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-003

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC
Moelleux et Liqueux de Gironde de la récolte 2018



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOC Moelleux et Liqueux de Gironde de la récolte 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé de Gironde de la récolte 2018

Vu l'avis du Président du CRINAO et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO du 27 septembre 2018 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2018 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans le département de Gironde.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2

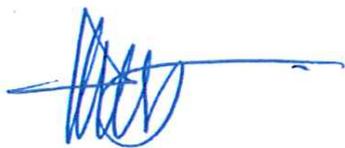
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le responsable du pôle C de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO et la déléguée régionale de FranceAgriMer* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 SEP. 2018

Le Préfet de Région,



Didier LALLEMENT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Cadillac				Gironde	1,5			
Cérons				Gironde	1,5			
Loupiac				Gironde	1,5			
Sainte-Croix-du-Mont				Gironde	1,5			
Premières Côtes de Bordeaux		moelleux		Gironde	1,5			
Côtes de Bordeaux – Saint-Macaire				Gironde	1,5			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de départements le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont, Premières Côtes de Bordeaux et Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire.

Liste des départements : Gironde